

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

N° 2025-032

Objet : CONVENTION AMBASSADEUR DE L'EMPLOI – CENTRE DE GESTION DE LA LOIRE**Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert**

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°2020-019 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs aux seuils européens (y compris les avenants), lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **CONSIDERANT** que le Centre de gestion de la Loire souhaite mettre en place un groupe d'ambassadeurs de l'emploi dans le but de valoriser et de favoriser l'attractivité des métiers de la fonction publique territoriale,
- **CONSIDERANT** que la Commune se porte volontaire pour participer au groupe des ambassadeurs de l'emploi territorial animé par le Centre de gestion de la Loire,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver la « convention ambassadeur de l'emploi ».

ARTICLE 2 : La Commune de Saint-Just Saint-Rambert proposera un de ses agents comme ambassadeur pour participer ponctuellement à des évènements de valorisation des métiers de la fonction publique territoriale sur sollicitation du Centre de gestion de la Loire.

ARTICLE 3 : La situation administrative de l'agent public reste gérée par la collectivité. L'agent public participera à ces évènements sur son temps de travail et sera rémunéré par la collectivité.

ARTICLE 4 : Cette convention est d'une durée d'un an, tacitement reconductible, dans la limite de trois ans.

ARTICLE 5 : Cette décision sera transmise au Centre de gestion de la Loire, pour notification.

ARTICLE 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée au service de gestion comptable de Montbrison.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

ARTICLE 8 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 18 mars 2025

Olivier JOLY
Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

